

14. Le taux d'intérêt hypothécaire d'un prêt est réduit selon le tableau suivant:

| Terme du prêt | Réduction |
|---------------|-----------|
| 12 mois | 0,30 % |
| 24 mois | 0,35 % |
| 36 mois | 0,40 % |
| 48 mois | 0,45 % |
| 60 mois | 0,50 % |
| 84 mois | 0,60 % |

Malgré le premier alinéa, lorsque durant un mois civil l'écart entre le taux moyen des hypothèques résidentielles pour un terme de cinq ans et le taux de rendement moyen des obligations canadiennes à cinq ans, selon le taux générique publié par la firme Bloomberg L.P., est inférieur à 1,75 %, la réduction du taux d'intérêt hypothécaire prévue au premier alinéa est suspendue pendant les trois mois suivants pour tous les prêts dont le taux d'intérêt est déterminé pendant cette période. Les réductions sont rétablies le mois suivant une période de trois mois consécutifs pendant laquelle l'écart susmentionné est égal ou supérieur à 1,75 %. Lorsque le taux d'intérêt d'un prêt est déterminé, il demeure applicable pendant le terme choisi par l'emprunteur.

15. Lorsque le prêteur est une personne à qui est dû tout ou partie du prix d'acquisition d'actifs à vocation forestière ou d'intérêts dans un producteur forestier ou d'actions non votantes ou de parts privilégiées dans ce producteur, le taux d'intérêt peut être fixé pour une période n'excédant pas dix ans, si les parties en conviennent ainsi. Ce taux ne peut toutefois excéder, pour le terme choisi, le taux d'intérêt hypothécaire en vigueur de l'une des institutions financières visées au paragraphe 2^o de la définition de «taux d'intérêt hypothécaire» de l'article 2.

16. L'intérêt sur un prêt est capitalisé mensuellement et non à l'avance quelle que soit la fréquence des versements convenue entre les parties.

17. Aucun montant d'argent ne peut être exigé d'un emprunteur par un prêteur pour des services qu'il offre sans frais dans le cours normal de ses activités ou pour des services fournis par la société.

18. Le présent règlement remplace le Programme de financement forestier édicté par le décret numéro 384-97 du 26 mars 1997.

Malgré le premier alinéa, le programme ainsi remplacé demeure applicable à toute aide financière accordée en vertu de celui-ci avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement ainsi qu'aux demandes d'aide financière reçues avant cette date et qui n'ont pas encore fait l'objet d'une décision de La Financière agricole du Québec.

19. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 2006.

46089

Gouvernement du Québec

Décret 258-2006, 29 mars 2006

Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers (L.R.Q., c. A-29.1)

Règlement d'application — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 24 de la Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers (L.R.Q., c. A-29.1), le gouvernement peut adopter tout règlement pour, généralement, prescrire toute mesure nécessaire ou utile à l'exécution et au bon fonctionnement de la loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers (R.R.Q., 1981, c. A-29.1, r.1);

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* le 24 août 2005, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE ce délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QU'aucun commentaire sur ce projet de règlement n'a été reçu avant l'expiration de ce délai;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers*

Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers
(L.R.Q., c. A-29.1, a. 24)

1. L'article 2 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « du Programme de financement forestier établi en vertu de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) » par « du Règlement sur le Programme de financement forestier édicté par le décret numéro 257-2006 du 29 mars 2006 ou du Programme de financement forestier édicté par le décret numéro 384-97 du 26 mars 1997 établis en vertu de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 2006.

46086

* Les dernières modifications au Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers (R.R.Q., 1981, c. A-29.1, r.1) ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 206-2002 du 6 mars 2002 (2002, G.O. 2, 1985). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2005, à jour au 1^{er} septembre 2005.

Gouvernement du Québec

Décret 279-2006, 29 mars 2006

Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre
(L.R.Q., c. F-5)

Certificats de qualification et apprentissage en matière d'électricité, de tuyauterie et de mécanique de systèmes de déplacement mécanisé dans les secteurs autres que celui de la construction

CONCERNANT le Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière d'électricité, de tuyauterie et de mécanique de systèmes de déplacement mécanisé dans les secteurs autres que celui de la construction

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 30 de la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre (L.R.Q., c. F-5), le gouvernement peut édicter des règlements pour assurer une application efficace de cette loi et, notamment, déterminer les qualifications que requiert l'exercice des métiers ou professions, rendre obligatoires l'apprentissage et le certificat de qualification pour pouvoir exercer un métier ou une profession, déterminer les conditions d'admission à l'apprentissage, d'admission aux examens de qualification, d'obtention et de renouvellement du certificat de qualification, fixer certains droits exigibles et généralement adopter toute autre disposition connexe ou supplétive visant à l'application efficace de cette loi ;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre s'appliquant aux métiers d'électricien, de tuyauteur, de mécanicien d'ascenseur et d'opérateur de machines électriques dans les secteurs autres que celui de la construction (R.R.Q., 1981, c. F-5, r.4) ;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ce règlement ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière d'électricité, de tuyauterie, de mécanique de systèmes de déplacement mécanisé et de conduite d'appareils de levage dans les secteurs autres que celui de la construction a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 octobre 2004 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;